

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLEANS**

RÈGLEMENT n° 010-085 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2011.

PROCÉDURES

Avis de motion	6 décembre 2010
Adoption du règlement	15 décembre 2010
Entrée en vigueur	16 décembre 2010

Attendu que le chapitre II du code municipal du Québec donne à la municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire ; (L.R.Q., c. C-27.1)

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 décembre 2010;

En conséquence

Il est proposé par Lauréanne Dion appuyée par Micheline Darveau

Et

Il est résolu

Que le présent règlement n° 010-085, intitulé « **Règlement pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2011** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1 Taxe foncière

Qu'une taxe de 0.4750\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2011, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

Article 2 Taxe de compensation

Que, pour les immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes : 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F2.1) soit imposé aux propriétaires desdits immeubles une taxe de compensation pour services municipaux.

Que soit également appliquée une taxe de compensation pour services municipaux aux propriétaires visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale. (L.R.Q., c. F2.1)

Que le taux de cette compensation, prévu à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F2.1) soit celui de la taxe foncière générale lorsque celui-ci est inférieur à 0.60 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de la taxe foncière et 0.60 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 3 Taxe de secteur

Qu'une taxe de secteur soit imposée pour le déneigement du chemin du Quai.

Que cette taxe soit établie à tout propriétaire en fonction de 75% du coût du contrat de déneigement octroyé pour l'année fiscale 2011 et répartie à part égale entre eux.

Que cette répartition tienne compte des terrains vacants qui sont imposés pour ½ part du partage dudit coût.

Article 4 Tarif pour les matières résiduelles

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2011, selon les modalités du règlement en vigueur.

- a) Résidence :
- Qu'une compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non comprise dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, soit fixée à : 153,17 \$
- b) Usagers spécifiques
- | | |
|-------------|----------|
| Camping | 2 500 \$ |
| Ébénisterie | 275 \$ |
| Épicerie | 555 \$ |
| Restaurant | 500 \$ |
| Fermes | 165 \$ |
| Garage | 390 \$ |
| Roulotte | 100 \$ |

Article 5 Tarif pour les roulottes

Que soit imposé aux propriétaires de roulottes, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, un tarif mensuel de 10 \$ pour l'année fiscale 2011 tel que permis par l'article 231 de la Loi sur la Fiscalité Municipale. (L.R.Q., c. F2.1) Tarif auquel s'ajoute le tarif pour les ordures tel que stipulé à l'article 4 du présent règlement.

Article 6 Taux d'intérêt

Que soit imposé un taux d'intérêt de 1.5 % par mois (18 % annuel) à tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'année fiscale 2011.

Article 7 Nombre de versement

Que tout compte dont le solde est inférieur à 300 \$ soit payable dans les trente jours de la date d'envoi.

Que tout compte dont le solde est égal ou supérieur à 300 \$ soit payable en trois (3) versements soit le premier dans les trente jours de la date d'envoi, le deuxième le premier (1^{er}) juillet 2011 et le troisième le quinze (15) octobre 2011.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.